



CARIGNAN

de BORDEAUX

Marché « Assurances IARD »

Marché en M A P A

Etabli en application du Code de la Commande Publique

Articles L 2123 et R 2123-1 à R 2123-7

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours

« Dommages causés à autrui & individuelle accident »

« Protection Juridique »

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2021
Durée maximale du marché :	4 ans
Porteur de risque :
Intermédiation :

LOT N° 2

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 25

Assurances des Responsabilités & Défense recours

« Dommages causés à autrui & individuelle accident »

« Protection Juridique »

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I – 2 – 1 – PRESENTATION

I – 2 – 2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III – ANNEXES : ANTECEDENTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 25

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu la Commune de CARIGNAN de BORDEAUX contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Egalement, le contrat a pour objet de garantir une indemnité contractuelle en individuelle accident.

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le : 01/01/2021,

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2021. le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.

12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de CARIGNAN de BORDEAUX (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

15- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la Commune de CARIGNAN de BORDEAUX en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances. Le taux servant au calcul de la prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché. La prime ou cotisation ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale brute hors charges patronales.

19- La prime ou cotisation devra être exprimé en % hors taxe/an de la masse salariale brute hors charges patronales. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat contribuable des quittancements séparés.

20- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1) Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1).

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

21- Les garanties évolueront chaque année en fonction de l'indice **FFB**.

22- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article L.2194-1 et articles R.2194-1 et R.2194-2 du code de la Commande Publique.

23- Conformément à l'article L.113-2 - 4^o du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive ;

24- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité. Pour ce qui concerne les indemnités contractuelles, l'assureur s'engage à régler les dites indemnités dues après sinistre dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date où il en a eu connaissance et/ou il a fait l'objet de la réclamation par le bénéficiaire ou ses ayants droits.

25- En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 46^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 14 ci-dessus.

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

26- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

27- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

28- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 25

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX (compris CCAS , CE, COS, Amicale ou autre), contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui (compris Maire, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, agents salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CCAS ,CE, COS, Amicale ou autre), par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction ,y compris le pilotage des bateaux appartenant à la Commune en saison estivale . La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.

Le contrat a également pour objet de garantir une indemnité contractuelle en cas de décès, d'IPT, IPP, ITT, ITP, FMP ,Reconstitution de l'Image, Assistance Psychologique, Protection, au bénéfice du MAIRE, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, compris, CCAS ,CE, COS, Amicale ou autre. La garantie indemnité contractuelle est étendue aux enfants dans le cadre des dispositifs périscolaires (école, garderies diverses....) par suite d'accident corporel.

La COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut y compris les activités de toutes natures liées à tous services annexes. **La garantie devra être automatiquement étendue à tous services et/ou activités qui viendraient à être créés, attribués ou transférés tant pendant la période de consultation qu'après notification.**

La Commune de CARIGNAN de BORDEAUX précise :

- Que la garantie doit lui être acquise également contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore à titre contractuelle qu'il peut encourir en raison de tous dommages ou préjudices causés à autrui y compris la faute inexcusable et notamment :

- du fait des personnes, à son service direct ou indirect,
- du fait du, CCAS , CE, COS, amicale ou autre lié au bénéfice des agents,
- du fait des salariés ou non, bénévoles et/ou collaborateurs occasionnels pouvant engager directement ou indirectement sa responsabilité,
- du fait des biens de toute nature, de tout matériel et tous engins à moteur (y compris en location) lorsqu'ils sont utilisés par elle en tant qu'outil,
- du fait des véhicules et/ou engins de tiers déplacés tant pour les dommages causés à autrui que pour les dommages subis par le véhicule ou engin déplacé,
- du fait des activités de toute nature, y compris en tant qu'organisateur de transport, de manifestations, y compris la surveillance des plages
- de l'urbanisme, de la pollution accidentelle, de l'environnement,
- du fait d'inondations provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, sans que l'assureur puisse se dégager en invoquant leur inadéquation ou un défaut d'entretien...
- du fait des compétences transférées,
- du fait de conventions diverses, du fait de tous organismes de représentation du personnel,
- du fait des transferts de responsabilité, ou renonciation à recours,
- à l'égard des Elus ou autres délégués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- à l'égard des Agents, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris, CCAS CE, COS, Amicale ou autre),
- à l'égard des personnes visées par le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,
- à l'égard des animaux, choses, en garde, prêt ou location et qui lui sont confiés ou déposés,

Cette liste n'étant pas limitative...

I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT

La garantie devra s'exercer dans le sens le plus large du terme et tenir compte des caractéristiques suivantes qui devront être IMPERATIVEMENT reprises par le contrat :

- **Aucune référence à la notion d'accident,**
- **base d'un contrat « TOUT SAUF ».**

Egalement :

1- Conformément au CGCT , la garantie est étendue aux dommages matériels et corporels subis par le MAIRE, Adjoint, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 25

ou collaborateurs occasionnels, par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.

2- La garantie est étendue aux objets confiés, aux recours de toute sorte que peuvent exercer contre elle ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, les stagiaires ou pré embauchés, les bénévoles qui apportent leur concours et ce dans le sens le plus large du terme recours.

3- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant qu'organisatrice (voir coorganisatrice) de cérémonies et/ou manifestations en tous genres y compris celles liées aux jumelages, (cette liste n'étant pas limitative). **Sont exclus : les compétitions automobiles utilisant la voie publique objet d'une autorisation préfectorale et devant faire l'objet d'une souscription d'une assurance délivrée par le GTA et les manifestations aériennes.**

4- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant que MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OEUVRE dans le cadre des activités réglementées par les articles 1792 et suivants, 2270 du CC, L 242 et suivants du CA.

Les extensions de 1 à 4 ci-dessus sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

I-2-2-3 – EXCLUSIONS

Compte tenu de la nature du contrat « TOUT SAUF » autres les exclusions prévues au I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT 4 ci avant l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

I-2-2-4 – MONTANT DES GARANTIES (PAR SINISTRE)

I-2-2-4-1 Chapitre RC

- Dommages corporels et immatériels consécutifs.	Suivant LCI
- Dommages matériels.	10.000.000 €
- Dommages immatériels consécutifs.	6.000.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs.	800.000 €
- Dommages exceptionnels y compris pollution/environnement.	1.600.000 €
- Compétences transférées.	2.000.000 €
- Dommages aux biens confiés.	100.000 €
- RC dépositaires.	100.000 €
- RC Après réception	3.500.000 €
- Défense - Recours.	50.000 €

I-2-2-4-2/1 Chapitre Individuelle Accident Elus et Bénévoles

- Indemnités contractuelles (minimum par personne) :	
➤ Décès	50.000€
➤ IPT/IPP	75.000€ (x% à dire d'expert)
➤ ITT/ITP	Perte réelle (sur justificatif) maxi 50.000€/sinistre (*)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O avec maxi 10.000€
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, Assistance (frais réels Maxi 5.000€)	
➤ Reconstitution de l'Image	5.200€
➤ Assistance Psychologique (des frais réels de traitement).	1 indice FFB (Après épuisement des RO et Assurances complémentaires, et dans la limite
➤ Protection	2.500 €

(*) Pour les personnes sans revenus personnels et/ou retraités l'indemnité correspond aux frais supplémentaires occasionnés par l'incapacité.

I-2-2-4-2/2 Chapitre Individuelle Accident Enfants

- Indemnités contractuelles (minimum par enfant) :	
➤ Décès	3.000€
➤ IPT/IPP	30.000€ (x% à dire d'expert)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O & Mutuelles avec maxi 5.000€
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, Assistance (frais réels Maxi 5.000€)	

I-2-2- 5– FRANCHISES

Formule 1 –

- NEANT sauf RC dépositaire & Dommages aux biens confiés : 200€
- RC dépositaire : Forfaitaire de 200€/ sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 10% mini 750€ Maxi 3000€

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-6 – DUREE

La durée de la garantie est conforme à l'article L.124-5 du code des assurances reproduit ci-après :

Art. L. 124-5 (L. no 2003-706, 1er août 2003, art. 80, I).- La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'il couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrites ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi no 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

I-2-2-7 OPTION : PROTECTION JURIDIQUE (souscription pas obligatoire)

I-2-2-7 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir La Commune de CARIGNAN de BORDEAUX telle que défini au chapitre I-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature, (y compris hors litige),
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) La protection juridique générale de la collectivité,
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie à la qualité de Maître d'Ouvrage.

I-2-2-7- NATURE DES LITIGES

LA Commune de CARIGNAN de BORDEAUX déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris, CCAS, COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...
de CARIGNAN de BORDEAUX

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la Collectivité Public(y compris CCAS, COS, CE), du fait des agents de la Collectivité Public, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du CC** (se reporter option ci-après – titre I-2-2-8)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 25

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont LA Commune de CARIGNAN de BORDEAUX n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

I-2-2-7 –2- Maître d’Ouvrage

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à 600.000 € hors TVA,
- Que la souscription d'une assurance dommages ouvrages n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
- Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).

La garantie est déclenchée par le fait dommageable (voir I-2-2-9 – 2)

I-2-2-8- BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris CCAS, COS, CE, cette liste n'étant pas limitative),
- Le Maire, adjoints, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel. Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens agents.
- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

I-2-2-9 – EXCLUSIONS :

LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

I-2-2-10 – INTERVENTIONS

– SEUIL:

- Défense : Néant
- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– FRANCHISE : Néant

I-2-2-11 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 80.000 € et 5.000€ (préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature hors litige),

Lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre I-2-2-3 choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus « Plafond par sinistre ».

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-12 – GESTION

I-2-2-12 – 1 La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-12 – 2 (OPTION I-2-2-8-1) Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

I-2-2-13 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

I-2-2-14 – CHOIX DE L'AVOCAT (rappel)

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

I-2-2-15 – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

La Collectivité se voit confier des œuvres d'art, tableaux ou autres ; de même elle est usagée à titre temporaire ou de courte durée de matériel loué et/ou prêté. Ce genre de situation doit être considéré par l'assureur comme « Dommages aux biens confiés » et assurée sans recherche de responsabilité.

I-2-2-16 – DEFINITIONS DIVERSES :

Reconstitution de l'Image : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses de communication (médiats ou autres) rendues nécessaires à la reconstitution de son image lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il n'est pas responsable ou qu'il a été victime de dénonciation ou d'accusation calomnieuse.

Assistance Psychologique : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses rendues nécessaires à la suite d'un traumatisme psychologique survenu dans le cadre de ses fonctions, suite à une agression corporelle, verbale, des menaces, mise en examen, placement en garde à vue (cette liste n'étant pas limitative). Par assistance psychologique il faut entendre soit le soutien téléphonique, soit la pratique de séances individuelles ou collectives près de psychologue.

Protection : Il s'agit de garantir à l'assuré tous les frais engagés lorsqu'il fait l'objet de menaces, d'injures ou de diffamations commises par un tiers et qu'une protection rapprochée soit rendue nécessaire. **Par protection rapprochée il faut entendre tous les frais et initiatives rendus indispensables à son « Bien être ».**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 25

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX »

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours « Dommages causés à autrui & individuelle accident »

ASSURE :

La Commune de CARIGNAN de BORDEAUX

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

24 RUE DE VERDUN 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

PERSONNALITE COMPETENTE :

Mr. LE Maire de la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS

Mr. LE Maire de la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

ORDONNATEUR :

Mr. LE Maire de la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques de CENON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 25

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.
(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation
INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages causés à autrui & individuelle accident » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Titulaire du compte : | (Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement) |
| - Nom de la Banque..... | |
| - N° du compte..... | Code banque.....Code Guichet..... |
| - Clé RIB..... | Agence : |

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2021)

I - 2-2-1 – GARANTIE DE BASE

Formule 1 Sans franchise : % TFC de la masse salariale brute

I-2-2-7 OPTION : souscription pas obligatoire.

GARANTIE DE BASE

I-2-2-7 1– PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE :.....€ Oui Non

GARANTIE OPTIONNELLE

I-2-2-7 2 – Option MAITRE D'OUVRAGE : € Oui Non

Formule retenue par la Collectivité	:	% TFC de la masse salariale brute (*)
-------------------------------------	---	---------------------------------------

ARTICLE 6 Modalité de Gestion et suivi des Sinistres

Gestion dématérialisée : oui – non
Accessibilité de l'outil informatique oui – non
Contenu/possibilité de l'outil informatique pour la gestion des contrats oui – non

Gestion des sinistres :

Gestion dématérialisée des déclarations de sinistre : oui – non
Gestion et suivi dématérialisé des sinistres (transmission de pièces et informations) : oui – non
Information par mail de règlement des dossiers sinistres : oui – non
Information par mail de clôture des dossiers sinistres : oui – non

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 25

2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A

LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 25

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot 2
« Dommages causés à autrui & individuelle accidents »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
Mr. Le Maire de la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mr. Le Maire de la COMMUNE de CARIGNAN de BORDEAUX

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 25

III ANTECEDENTS

Loïc CHANTREL
GAN ASSURANCES
52 COURS DE VERDUN
33000 BORDEAUX
TEL : 05 56 44 70 37
FAX : 05 56 52 86 58
ORIAS 07015679

Bordeaux, le 12/09/2019

STATISTIQUE SINISTRES

CONTRAT MAIRIE DE CARIGNAN DE BORDEAUX N° 869105119
Sinistres déclarés du 01/05/2014 au 12/09/2019.

N° du sinistre	Date de survenance	Type	Coût	Etat	Provision
<u>2019469161</u>	29/08/2019	ACCIDENT		EN COURS	101 €
<u>2019453710</u>	18/06/2019	INCENDIE		EN COURS	3 059,83 €
<u>2019443961</u>	16/08/2019	ACCIDENT	1 587,68 €	CLOS	
<u>2019450902</u>	06/08/2019	ACCIDENT		EN COURS	3 800 €
<u>2018827944</u>	02/11/2018	ACCIDENT	197,87 €	CLOS	
<u>2018679046</u>	04/07/2018	INCENDIE	1 169,99 €	CLOS	
<u>2018540864</u>	18/01/2018	INCENDIE	259,13 €	CLOS	
<u>2017072550</u>	29/09/2017	ACCIDENT	252 €	CLOS	
<u>2017713063</u>	01/09/2017	VDL OU PERTE	471,43 €	CLOS	
<u>2017047897</u>	03/08/2017	INCENDIE	880 €	CLOS	
<u>2017652746</u>	26/07/2017	VDL OU PERTE	1 488,50 €	CLOS	

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 25

2017717224	11/07/2017	VOL OU PERTE		EN COURS	3 243,30 €
2017692814	09/05/2017	INCENDIE	25 591,85 €	EN COURS	Reste en provision 4 547,55 €
2017603208	22/03/2017	ACCIDENT	126,24 €	CLOS	
2016735519	25/11/2016	INCENDIE	1 056 €	CLOS	
2016684582	13/09/2016	ACCIDENT	800 €	CLOS	
2016629194	30/06/2016	ACCIDENT	284 €	CLOS	
2016029674	12/04/2016	DÉGATS DES EAUX	252 €	CLOS	
2015117082	31/12/2015	ACCIDENT	711,97 €	CLOS	
2015750798	08/12/2015	ACCIDENT	625,72 €	CLOS	
2015651952	21/08/2015	ACCIDENT	79,97 €	CLOS	
2015045727	07/04/2015	VOL OU PERTE	1 692,15 €	CLOS	
2015007096	07/02/2015	ACCIDENT	344,40 €	CLOS	
2014721066	02/12/2014	ACCIDENT		EN COURS	13 000 €
2014150266	28/11/2014	ACCIDENT	344,40 €	CLOS	
2014138899	17/10/2014	BRIS	897,37 €	CLOS	
2014604087	24/06/2014	COLLECTIVITE TERRITORIALE	212,22 €	CLOS	
2014611638	21/05/2014	COLLECTIVITE TERRITORIALE	314,92 €	CLOS	

TOTAL 53 975 €.



Paraphe :

Cachet de l'assureur

II-2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

II-2-1- Présentation

Entité juridique :

Identification SIRET: 21330099900017

MAIRE : Hôtel de ville

Adresse – Code Postal : 24 rue de Verdun

33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

INTERLOCUTEUR : **I. BOUTROS-TONI**

Téléphone : 05.56.68.52.86 / 06.26.45.04.86 .Télécopie : 05.56.68.32.32

E.Mail : dgs@carignandebdx.fr

- Population : 3899 habitants (Recensement 2020 –population municipale)

Nombre de personnes qui administrent la collectivité/Institution Publique : Mairie

1 Maire, 6 Adjoints, 7 Conseillers municipaux délégués, 13 conseillers municipaux

Distance en km du (domicile à la mairie) de l'Elu le plus éloigné 1,5 kms

- C.C.A.S (composition : 10 membres)

- C.C.A.S Budget : *voir document annexe*

- CCAS (gestion communale hors EPHAD)

oui non

Service situé en mairie oui : Agents détachés (compris dans masse salariale : 0 Salarié, valeur en temps :4h /trimestre).

- Caisse des écoles

oui non

- Conseil de sages :

oui non

- Conseil de jeunes :

oui non

- Conseil de quartier :

oui non

- Comité d'entreprise/Amicale/COS

oui non

- Commission Appel d'Offre et/ou des marchés

oui non

Si Oui : Nombre : 4an ; Nombre d'Elus participant : 5 titulaires 5 suppléants

- Conseil municipal

oui non

Si Oui : Nombre : 10 / an ; Nombre d'Elus participant : 27

- Commission sports, ou autres

oui non

Si Oui : Nombre : 8 commissions, 10 réunions/an ; Nombre d'Elus participant : 8

Compte administratif (Année : 2019) :

dont section fonctionnement : R 2 887 108,18 € ;D : 2 596 736,93 € } *voir documents annexes*
dont section investissement : R 812 738,96 € ; D: 968 432,09€

Compte administratif budgets annexes consolidé 2019:

dont section fonctionnement : R € ;D : €

dont section investissement : R € ;D : €

- Montant du budget général primitif (Année : 2019) :

dont section fonctionnement : €

dont section investissement : €

- Montant des budgets annexes primitifs 2019:

dont section fonctionnement : €

dont section investissement : €

- Agents : 43 (1) dont 41Titulaires, dont 3 Régisseurs (*)

(1) Compris CCAS - (*) Activités concernées : photocopies, animations culturelles, médiathèque, bibliothèque.

- Nombre d'Agents participant à des formations 5 (en 2019 moyenne annuelle)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 25

- Masse salariale Brute 2019 (hors charges patronales compris CCAS oui non) : 857 037,21. €
- dont Agents affiliés CNRACL : (compte 641 1) : €
- dont Agents affiliés IRCANTEC & contrats aidés : (compte 641 3) : €
- dont autres (auxiliaires de remplacement principalement) : €
- temps complet pension civile état : €
- Charges patronales 2019:
- Dont Agents CNRACL : €
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut : %
- Dont Agents IRCANTEC : €
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut : %
- La Collectivité appartient à un E P C I : oui non
- Si Oui détail :
- La Collectivité lui a délégué des compétences oui non
- En matière : D'autorisation d'occupation des sols ? oui non
- D'élaboration de documents d'urbanisme ? oui non
- De création, aménagement, entretien de la voirie ? oui non
- Villes ou communes classées : (Station Verte/balnéaire/autres) oui non
- Participation à SEM/SAEM: oui non
- Si Oui détail :
- Villes ou communes jumelées : oui non
- Si Oui détail :
- bâtiments couverts (annexe jointe) +/- 11 809 M²
- Réseau télécommunication (fibre optique propriété collectivité) oui non
- bâtiments culturels (voir annexe jointe) oui non
- Si Oui détail : églises..... m² au sol , Chapellem² au sol)
- retables oui non
- Si Oui détail :
- cimetière oui non
- Si Oui détail : environ emplacements
- crématorium oui non
- Si Oui détail :
- columbarium +/-compartiments oui non
- Si Oui détail :
- bâtiments classés ou inscrits oui non
- Si Oui détail :
- bâtiments mis à disposition gratuite oui non
- Si Oui détail :
- bâtiments transférés dans le cadre du L 1321 & suivants du CGCT oui non
- Si Oui détail : crèche
- Musée oui non
- Si Oui détail :
- Réserve de combustible > à 1.500 l (chauffage, autres) oui non
- Si Oui détail :
- Distribution de carburants / stockage de liquides inflammables oui non
(classés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.)
- Parc informatique, bureautique, téléphonique, station météo, etc. : oui non
- Si oui composition : +/- 20 PC, +/- 1 serveur, +/- 0 station météo,
+/- 1 standard téléphonique, +/- 3 photocopieurs, +/- 0 Groupe froid/pompe à chaleur et autres...
- Valeur de l'ensemble du parc : +/- 30 000 €
- Agence postale : oui non

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Si oui date de la convention : novembre 2012. Nombre d'agents détachés : 1

- Police Municipale : oui non

- Fourrière Animal, Auto, Engins divers : oui non

- Ordures ménagères : oui non

Gestion (Syndicat mixte : SEMOCTOM St Léon) :

valeur du parc des conteneurs : +/-.....€ (situation)

- Usine d'Incinération de déchets ou de cadavres d'animaux : oui non

- Centres de stockage de déchets ultimes oui non

(anciennement dénommés décharges contrôlées ou centres d'enfouissement techniques de déchets),

- Déchetterie : oui non

- Stations de transit ou centres de transfert de déchets oui non

(autres que les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers)

- Assainissement (gestion du réseau) : oui non

- Unités de traitement de l'eau pour l'alimentation en eau potable oui non

(soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement)

- Eaux usées (épuration, traitement) : oui non

- Station d'épuration d'eaux usées (STEP capacité < à 50 000 équival-habts) oui non

- Station d'épuration d'eaux usées (STEP capacité > à 50 000 équival-habts) oui non

- Epandage de boues d'épuration provenant des stations d'épuration oui non

de la Collectivité oui non

d'autres Collectivités oui non

- Distribution d'eau (gestion communale) oui non

Si non qui a la gestion ? contrat d'affermage/dsp transfert au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers Les Portes de l'Entre deux Mers

- Distribution de gaz : oui non

gestion :

- Distribution d'électricité oui non

gestion :

- Transformateur propriété communale oui non

- Parc éolien oui non

Si Oui détail :

- Panneaux solaires : oui non

Si Oui : date de l'installation....., Qualification de l'installateur : Qualipv, Qualisol, Autre.....

Superficie :m², Mode de fixation : Fixé, scellé, Contrat de maintenance : oui non

- Cellules photovoltaïques : oui non

Si Oui : date de l'installation 2010, Qualification de l'installateur : Qualipv, Qualisol, Autre.....

Superficie : 160.m², Mode de fixation : Fixé, scellé, Contrat de maintenance : oui non

- Installations de chauffage par géothermie haute température oui non

- Télédistribution oui non

Si Oui détail :

- Antennes/relais oui non

Si Oui détail :

- Remontées mécaniques oui non

Si Oui gestion : contrat d'affermage/dsp/cdc/sem/saem : autres :

- Voirie (gestion communale ?) : oui non

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Si oui : Longueur du réseau communal : (+/- : 28,52 kms)

- Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers oui non

- Eaux pluviales : (gestion communale ?) : oui non

Si oui : Longueur du réseau communal : (+/- kms)

Si non qui a la gestion ?

- Eaux usées : (gestion communale ?): oui non

Si oui : Longueur du réseau communal : (+/- kms)

Si non qui a la gestion ?

- Circulation (gestion communale) : oui non

- Feux de signalisation : oui non

Si Oui détail :

- Armoires techniques de signalisation : oui non

Si Oui détail :

- Régulation de feux tricolores oui non

- Eclairage public : oui non

- Mobilier urbain : oui non

- Elévateur et/ou ascenseur (extérieur) : oui non

- Plate-forme panoramique : oui non

- Panneau d'affichage lumineux : oui non

- Borne de tri, conteneurs : oui non

Si Oui détail :

- Borne de stationnement : oui non

Si Oui détail :

- Edifice rural (monuments, calvaires) : oui non

- Sonorisation extérieure : oui non

Si Oui détail :

- Vidéo extérieures : oui non

Si Oui détail :

- Château d'eau (réserves) appartient au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre Deux Mers oui non

Site :Sonney, hauteur : +/- 75.m, capacité : 600 m3

- Convention SDIS oui non

- La Collectivité est-elle classée centre de secours oui non

- Incendie et secours : oui non

Bouches, Poteaux = Entretien, contrôle maintenance, réparation :

- Restauration scolaire, péri- scolaire oui non

Si Oui détail : +/- 320.repas/jour –autres..... repas/jour

- Restauration autre / manifestations, fête et cérémonie oui non

Si Oui détail : repas/jour –autres repas/jour

- Congélateur : Le contenu appartient au prestataire de service qui fournit les denrées alimentaires oui non

Si Oui détail : nombre : 2 Valeur du contenu : +/- 500..... € / congélateurs

- Armoire froide : + 1 sas de décongélation oui non

Si Oui détail : nombre : 2 Volumem3 Valeur du contenu : +/- 500.....€ / armoire

- Chambre Froide : oui non

Si Oui détail : nombre : 2 Volumem3 Valeur du contenu : +/- ...500..... € / chambre

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- Maison de retraite, Accueil de jour, Ehpad : oui non
Si oui : gestion : privée
- Crèches : oui non
- Halte-garderie (multi accueil) : transféré à la Communauté des communes oui non
Si oui : Capacité d'accueil : 20 enfants
- Garderie liée à l'activité scolaire : oui non
Si oui capacité d'accueil : +/- :
- Accueil périscolaire : (matin/soir) oui non
Si oui capacité d'accueil : +/- 130.
- Accueil de Loisirs oui non
Si oui : Combien d'enfants sont-ils accueillis : (+/- 80 enfants/jour)
Hébergement : 0 (camps/mini camps organisés hors commune)
- Local/Club ado : jeunes / jour (hors vacances) oui non
- EPN (espace public numérique – médiathèque) : oui non
- Visio accueil : oui non
- Soins infirmiers, maintien à domicile : oui non
- Soins médicaux : oui non
- Hôpitaux, Hospices : oui non
- Abattoirs (gestion communale ?): oui non
- Serres ? : oui non
Si oui détail : adresse : 1 allée des érables Jardin de la Bohème .superficie :39 m² Type de construction en verre et métal
- Activité agricole ou forestière : oui non
Si Oui détail :
- Taupier/Piégeur : oui non
- Hippodrome (non exploitant) oui non
- Aérodrome - Hélicoptère : oui non
- Ports de pêche, ports de commerce oui non
- Transports scolaires : oui non
Détail/Gestion :
la commune est –elle l'organisatrice au second rang ? oui non
- Transports liés à l'activité para scolaire oui non
Si oui détail :
Qui fait le transport : un agent municipal
- Transports autres : oui non
Si oui, détail :
Qui fait le transport :
- Ecoles Privées : nombre : oui non
- Ecoles de musique/ conservatoire oui non
- Piscine : oui non
«Si OUI Nombre :, Gestion :
- Nombre d'agents titulaire MNS :Masse salariale Brute Charges comprise : €
- Etablissements de thermalisme et/ou de thalassothérapie oui non
- Bibliothèque : oui non
Nombre d'agents titulaire : 2 (+ Bénévoles 6.)
- Retenue d'eau : oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m³ Gestion :.....

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- Barrages et retenues d'eau d'une hauteur supérieure à 30 m oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m3 Gestion :.....
- Régulation niveau d'eau : oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m3 Gestion :.....
- Réservoirs, Vessies : oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m3 Gestion
- Bassins d'orages : oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m3 Gestion
- Hauteur d'eau pouvant être libéré brusquement :m/sec
- Marais : ha oui non
- Puits artésiens oui non
Si Oui détail : profondeur : (Alimentation en eau potable ou autre)
- Etangs / Plan d'eau : oui non
Si oui : Nombre..... Volume +/-m3 Gestion
- Hauteur d'eau pouvant être libéré brusquement :
- Port de plaisance, cale, ponton : oui non
Si Oui détail :
- Aire d'accueil des gens du voyage oui non
- Campings privés : (+/- campings privés) oui non
- Camping, caravaning municipal : +/- pl. oui non
- Aire de camping, caravaning : oui non
- Aire de stationnement de camping-car : +/- pl. oui non
- Baignade/Plage aménagée : oui non
Si oui : Détailsites ; Gestion :.....
- Colonies de vacances oui non
Si oui détail :
- Cérémonies, Fêtes (traditionnelles, journées du patrimoine, autres ...) : oui non
Si oui détail :.....Budget : 1000.€
- Cérémonies, Fêtes: (sous contrat) oui non
- Œuvres d'arts propriétés de la collectivité de valeur > à 10.000 € oui non
(Nombre :référence Classé Monument Historique ?)
- Organisation d'expositions oui non
Si oui : Détail : photos amateur.)
- Œuvres d'arts de valeur < à 10.000 € confiés pourExpo oui non
(Nombre d'expo: +/- /an ; durée : +/-semaines ; Valeur global des œuvres exposées +/- :€)
- Organisation de salon commercial, foire oui non
Si oui : Détail) Gestion
- Feu d'artifice (organisateur commune) : oui non
(valeur : +/-.....€)
- Feu d'artifice (délégation ou prestataire hors commune) : oui non
Détail :(valeur : +/- 5000€)
- Animations communales: oui non
Budget Culture 2019 : 35 888.€
- Organisation de spectacles oui non
Si oui : Détail : Concerts et pièces de théâtre 5 à 10 / an
- La collectivité a-t-elle une licence organisateur de spectacle? oui non
Si oui qui en est détenteur ? :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- Subventions communales: oui non
 Budget 2013 : €- Budget prévisionnel 2020 : 32 000 €
- Salle de spectacles : oui non
 Si oui nombre /adresse : Nbre de places :
- Utilisation et/ou location de chapiteau : oui non
 Si oui détail : tente environ m2
- Bois, Forêts : +/- ha (dont +/- ha propriété communale) oui non
- Convention ONF : oui non
- Etablissements Sportifs avec tribunes : oui non
 Si oui - Nbre de places : +/-pl – adresse.....
- Etablissement Sportif sans tribunes : oui non
 Si oui : Détail :
- Patinoire : oui non
- La collectivité a-t-elle fait recenser ces établissements par la DDJS oui non
- Tribunes mobiles appartenant et utilisées par la collectivité : oui non
 Si oui : Nombre de places assises :
- Tribunes mobiles appartenant et utilisées par des tiers : oui non
 Si oui qui fait le montage ? :
- Centre de loisirs en partenariat Associatif : oui non
- Organisation de sorties/camps : oui non
 Si oui : détail / Nbre de jours/an : 0 jours Nombre d'enfants/semaine : 0)
- Maison des jeunes/Foyer de jeunes : oui non
- Urbanisme, POS, PLU approuvé le :27 mars 2019 oui non
- Loi littorale oui non
- Marché : /semaine/mois oui non
 Si oui : Détail :
- Foires : oui non
 Si oui : Détail :
- Ateliers relais & Immeuble de rapport : oui non
 Si oui : Détail :
- Ateliers relais : (convention crédit-bail par financement communal) oui non
 Si oui nombre/adresse :
- Abris Bus : oui non
 Si oui nombre/adresse : Type de construction :
 Qui a la charge d'assurance ? :
- Gîtes Ruraux : oui non
 Si oui nombre/adresse :
- Station de traitement des ordures ménagères : oui non
 Si oui : nombre
- Station de conteneurs sélectifs enterrés : oui non
 Si oui : nombre
- Stations de relèvement/ refoulement : oui non
 Si oui : nombre 1 poste Devèze
- Postes de relèvement : oui non
 Si oui : nombre
- Ouvrages d'art, de génie civil : oui non
 Si oui nombre/adresse : ponts/ passerelles oui non

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- Ouvrages hydrauliques : oui non
- Embranchement ferroviaire : oui non
- Passage à niveau non gardé sur la commune : oui non
- Coffre-fort, armoires fortes : oui non
- Si oui détail/Nombre : 1 lieu : ...divers. Est-il scellé ? oui non Poids : +/- 200. kg
- Zone classée PPI (inondation) : oui non
- Si Oui détail :
- Zone classée PPRI (Risques Industriels): oui non
- Si Oui détail :
- Zone classée PPRN (Risques Naturels): oui non
- La collectivité a fait l'objet de décret cat nat (au cours des 4 dernières années) ? oui non
- A-t-elle été sinistrée ? voir antécédents juillet 2018
- Si Oui (voir antécédents)
- Dispositifs de sécurité oui non
- Si oui détail lieu : voir ci-dessous
- Rideaux métalliques : oui non (si oui détail : entrée mairie)
- Portes Blindées : oui non (si oui détail :)
- Vitrages Sécurité : oui non (si oui détail : entrée mairie)
- Alarme : oui non (si oui détail : agence postale communale)
- Télésurveillance : oui non (si oui détail :)
- Vidéo surveillance : oui non (si oui détail :)
- Société de gardiennage : oui non (si oui détail :)
- Autres dispositifs : oui non (si oui détail :)
- sur Engins spéciaux : oui non (si oui détail :)
- Parc automobile (véhicule à moteur, remorques, VSP, engins ou autres) :
- Certains véhicules sont-ils aménagés ou transformés ? oui non
- Certains véhicules sont-ils utilisés comme outils ? oui non
- Certains véhicules sont-ils équipés d'accessoires ou outils ? oui non
- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, (>à 5000 m²) oui non
- Parc cyclo (véhicule sans moteur, assistance ou à moteur électrique) : oui non Si
- oui détail lieu :
- Piste d'éducation routière (engins à moteur) : oui non
- Conduite accompagnée : oui non
- Enseignement de la conduite automobile : oui non
- Parc navigation (voile, moteur, jet ski, motos...engins autres) : oui non
- Si oui détail :
- Sponsoring : oui non
- Si oui détail :
- La collectivité effectue-t-elle de la location diverse ? (À des tiers) oui non
- Si oui détail :
- Notion de prévention : oui non
- Document unique : en cours oui non
- Mission d'accompagnement : ACMO oui non
- La collectivité loue du matériel et/ou engins divers? (Pour ses besoins) oui non
- Si oui détail : Si oui détail : Budget :€
- La collectivité effectue des Activités d'études, de travaux et/ou de maîtrise d'œuvre
- Pour elle** : oui non
- Pour le compte de tiers** : oui non
- Si oui détail :
- La collectivité effectue des travaux de construction/rénovation oui non

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Pour elle : oui non

Si oui budget 2019 :€

Compte : Fonctionnement: € compte investissement : €

Pour le compte de tiers : oui non

Si oui détail :

- Elus & Agents utilisent-ils leur propre véhicule (*) oui non

(*) Pour les besoins de la collectivité

Si oui : Km/an : +/- 5000 Kms

- Contrat de DSP / affermage : oui non

Si oui détail :

- Conventions autres que SDIS & ONF : oui non

Si oui détail :

- Renonciation à recours : oui non

Hors Registre du Commerce ou Registre des Métiers

INFORMATIONS DIVERSES AUTRES :

- Postes dits de « FONCTION » : la DGS oui non

Si oui détail :

- Notion de prévoyance : oui non

- Une convention sur la base du Décret n° 2011-1474 a-t-elle été mise en place : oui non

Si oui :

Santé oui non Si oui détail :

Prévoyance oui non Si oui détail :

- Une convention hors la base du Décret n° 2011-1474 est-elle en place : oui non

Si oui :

Santé oui non Si oui détail :

Prévoyance oui non Si oui détail : contrats labellisés individuels IRCANTEC

Agents concernés : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public

Assureur tenant du RISQUE : AXA Agence de Léognan (33850) M. VINCELOT

Garanties souscrites :

Franchises de base Contrats SANS franchise

.....

OBJET de la renégociation : RC, dommages aux biens, flotte auto, protection juridique

ET GROUPAMA ATLANTIQUE pour les collaborateurs occasionnels (80 bénévoles)

Paraphe :

Cachet de l'assureur